

## SEANCE DU 07/08/2007

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président  
O.NYSSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins  
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS  
J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT, G.SEVRIN, D.MALOTAUX,  
V.MARCHAL, G.CHARLOT, R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS, M-C.DETRY,  
B.RADART, Conseillers Communaux  
Micheline GUYAUX, Secrétaire Communale ff.

Excusés : G. JANQUART, T. CHAPELLE, S. MARIQUE et P. SOUTMANS

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

### **EN SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2007: Approbation.**

Entendu Monsieur René Masson qui signale que le compte-rendu du point 12 traitant de la présentation du plan triennal 2007-2009 n'a pas fait mention de la priorité accordée à l'inspection par caméra des canalisations de rues sélectionnées et demande dès lors qu'elle figure en priorité n°1 de la liste du programme triennal ;

Entendu Monsieur Georges Herbint qui souhaite que le procès-verbal fasse mention de son intervention au cours de laquelle il regrettait l'absence de l'aménagement de la rue d'Emines à Rhisnes dans la liste des investissements repris au plan triennal.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2007 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

#### **2. Stratégie communale en matière de logement pour la durée de la législature et programme bisannuel d'actions 2007-2008 : Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code Wallon du Logement, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 de Monsieur le Ministre André Antoine relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 et au programme communal d'actions 2007-2008 ;

Attendu que dans les six mois suivant le renouvellement des conseils communaux et provinciaux, les pouvoirs locaux fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Attendu que la période de mandature 2007-2012 sera couverte par trois programmes d'actions bisannuels qui identifieront, année par année, chaque opération rencontrant les objectifs et principes communaux et régionaux en matière de logement ;

Vu la proposition de stratégie communale en matière de logement pour la durée de la législature reposant sur les deux axes essentiels suivant :

- Permettre aux personnes âgées de bien vieillir à La Bruyère via la mise à disposition de logements et de services adaptés
- Mener une politique du logement qui favorise l'implantation durable des jeunes de l'entité et qui évite la délocalisation des aînés

Vu le programme d'actions 2007-2008 proposé par le Collège Communal axé sur les objectifs de la politique générale susvisée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation intervenue en date du 26 juillet 2007 à laquelle participaient le Collège Communal, la Région Wallonne(DGATLP), le CPAS, la Joie du Foyer et l'AIS « gestion Logement Andenne-Ciney »;

Attendu qu'au cours de cette réunion, la politique générale communale ainsi que les projets d'action inscrits au plan 2007-2008 ont été présentés et discutés ;

Entendu la présentation de Monsieur Olivier Nyssen du dossier, objet du présent point ;

Entendu Monsieur Jean-Marc Toussaint qui se réjouit de l'établissement d'une stratégie communale en matière de logement accompagnée d'un plan biennal et qui ajoute que le groupe PS, il y a quatre ans, avait fait des propositions dans ce cadre, propositions qui n'avaient pas été retenues par la Majorité ;

Attendu qu'il souhaite, après analyse de ces documents, commenter quelques constats, à savoir :

- le manque regrettable d'intérêt pour le logement social,
- la présence de projets de logements moyens porteurs de subsides de moindre importance,
- le nombre élevé et inexplicé de logements d'insertion pour lesquels est prévu un accompagnement social,
- la perspective de collaboration avec la Joie du Foyer et l'Agence Immobilière Sociale, partenaires compétents et spécialisés,
- l'objectif de 10 % de logements publics prôné par la Région wallonne non rencontré,
- le patrimoine inoccupé considérable qui fera l'objet par ailleurs d'une intervention de l'Agence immobilière sociale pour proposer aux propriétaires concernés une mise en gestion de leur immeuble ;
- la faible demande d'aide financière déposée dans le plan 07-08, à savoir 160.000 € pour deux ans ;

Entendu Monsieur Nyssen qui précise que l'étude statistique du plan communal confirme que la Commune ne connaît pas d'importants problèmes sociaux, et ajoute que les logements d'insertion complètent la

notion de logements « tremplin » lesquels permettent de donner la possibilité d'accéder plus tôt à la propriété ;

Entendu Monsieur Bernard Allard qui intervient pour signaler que bon nombre de logements inoccupés renseignés font l'objet d'un désintéret de leur propriétaire habitant l'étranger ou sont concernés par un problème d'indivision ;

Entendu Monsieur Georges Herbint qui s'interroge sur la position de la Majorité face au projet de création de logements sociaux parmi les futurs logements du terrain de la « Joie du Foyer » situé rue Saint-Sauveur à Meux ;

Entendu Monsieur Robert Cappe qui signale que les modalités de ce projet doivent encore être définie ;

Entendu finalement Monsieur Jean-Marc Toussaint qui présente le soutien du groupe PS à la présente démarche malgré les regrets exprimés ci-avant et l'organisation en urgence d'une réunion de Conseil Communal en période de vacances ;

DECIDE, à l'unanimité,

1 - D'approuver la stratégie communale en matière de logement pour la durée de la législature dont le contenu telle que reprise en annexe.

2 - d'approuver le programme communal d'actions 2007-2008 repris en annexe.

3. de transmettre la présente munie de ses annexes en deux exemplaires à la division du Logement de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

### 3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal : Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que « le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur »,

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale,

Attendu que l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie a élaboré avec l'aide de divers acteurs de terrain, un projet de texte adressé à l'ensemble des Pouvoirs locaux afin d'aider ces derniers dans la rédaction de leur document propre ;

Attendu qu'un groupe de travail constitué de deux représentants de chaque groupe politique a modelé l'outil ainsi mis à sa disposition de manière à l'adapter spécifiquement à l'assemblée bruyéroise.

Attendu que le résultat de ces cogitations se présente sous la forme d'un écrit nullement destiné à demeurer immuable dans son contenu mais censé évoluer continuellement face aux exigences sans cesse nouvelles d'une gouvernance locale efficiente

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Entendu Monsieur Jean-Marc Toussaint qui souhaite le report de ce point en raison de l'absence de Monsieur Philippe Soutmans, participant du groupe de travail ;

Entendu Le Bourgmestre qui précise que Monsieur Soutmans a eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre des réunions de travail avant que Monsieur Olivier Nyssen n'ajoute que le texte présenté correspond presque en tout point aux réflexions émises par ledit groupe ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de son assemblée tel que rédigé.

## **Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de la commune de La Bruyère**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil Communal,

Considérant que le Conseil Communal de la commune de La Bruyère est composé de 19 membres, et qu'il y a lieu d'entendre par tiers des membres du Conseil 7 Conseillers, par quart, 5 Conseillers et par deux tiers 13 Conseillers

Sur proposition du Collège Communal,  
après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité

### **TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Le tableau de préséance**

##### ***Section unique - L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** - Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** - L'ordre de préséance des Conseillers Communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 - Les réunions du Conseil Communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil Communal***

**Article 5** - Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération présent dans le dossier concerné.

**Article 11** - Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise physiquement au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres, en ce compris les notes explicatives qui les accompagnent.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Secrétaire Communal
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ou d'expertise.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires communaux désignés par celui-ci fournit(ssent) aux membres du Conseil Communal qui le demandent, des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil Communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

En dehors des heures d'ouverture, cette consultation dépendra de la disponibilité librement consentie du Secrétaire Communal.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

### **Article 23**

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune. La presse sera également informée du contenu de l'ordre du jour dans un délai utile.

Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal. Ils le sont soit par mail, soit par la mise à disposition des documents dans les locaux de l'Administration durant les heures d'ouverture.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace en vertu du Code de la démocratie locale à défaut pour lui d'avoir désigné son remplaçant préalablement par écrit.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application du présent article.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** -Le Président ouvre les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## ***Section 11 - La police des réunions du Conseil Communal***

### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

### *Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) donne lecture de son intitulé ;

b) le commente ou invite à le commenter;

c) accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;

d) clôt la discussion;

e) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement à la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé ou lorsqu'il est raturé ou, enfin, lorsqu'il comporte l'expression de plusieurs choix incompatibles.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demande.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait ensuite s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, à défaut d'unanimité, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil ou chaque groupe politique, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une ou plusieurs croix aux endroits adéquats.

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé aucune croix.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

## ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit entre les mains du Président, avant la fin de l'examen du point concerné, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

## ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

**Article 49** - Tout membre du Conseil Communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

## **Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale**

**Article 50** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 51** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

**Article 53** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Secrétaires Communal et de CPAS.

**Article 54** – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil Communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

**Article 55** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, à défaut, à un Echevin suivant son rang.

**Article 56** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire Communal ou le Secrétaire du CPAS ou un agent désigné par l'un d'eux à cet effet.

**Article 57** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée

ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseiller Communal de ce groupe.

**Article 60** - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de Conseillers Communaux effectuées par le Conseil Communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

**Article 61** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil Communal.

## **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation du citoyen**

**Article 62** - Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.

Les Conseillers Communaux, les Conseillers de l'Action Sociale ne disposent pas dudit droit.

**Article 63** - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du Bourgmestre ou à défaut, du Premier Echevin, l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 64** - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil

du même jour.

**Article 65** - Le Collège Communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes et rentrées 15 jours calendrier avant la date du Conseil Communal sont présentées au dit Conseil lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil Communal.

**Article 66** - Les interpellations se déroulent à la fin de la séance publique du Conseil Communal, sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans réplique, sans vote les sanctionnant et donc sans mention au procès-verbal de la séance concernée.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du Conseil Communal, la police de l'assemblée étant assurée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

**Article 67** - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 5 minutes pour développer son interpellation.

Le Bourgmestre ou l'Echevin ou le Président du Conseil de l'Action Sociale et/ou le Conseiller Communal sollicité par le Bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 5 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du Conseil.

**Article 68** - Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Une même personne ne peut introduire une interpellation que 2 fois au cours de la même année.

**Article 69** - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 3 mois qui précèdent toute élection.

**Article 70** - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations conformes sont prises en compte et entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre ou le Premier Echevin.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er - Les relations entre les Autorités communales et l'Administration locale**

**Article 71** - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le Secrétaire Communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers Communaux**

**Article 72** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers Communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.
19. ne pas divulguer d'informations obtenues au cours d'une réunion ou séance à huis clos.

### **Chapitre 3 - Les droits des Conseillers Communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales au Collège Communal***

**Article 73** - Les membres du Conseil Communal ont le droit de poser, au Collège Communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

**Article 74** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 75** - Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique et préalablement aux interpellations éventuelles des citoyens, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

## ***Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 76** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

### **Article 77 -**

Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement dans un délai raisonnable.

## ***Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 78** - Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un mandataire désigné par le Collège parmi ses membres.

Pour ce faire, il est proposé au membre du Conseil Communal de prendre rendez-vous au préalable avec le Secrétaire Communal.

**Article 79** - Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

## ***Section 4 - Les jetons de présence***

**Article 80** – Les membres du Conseil Communal – à l'exception des membres du Collège Communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions des commissions.

**Article 81** - Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil Communal

### **4. Règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS : Approbation.**

Le Conseil,

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a arrêté le nouveau règlement d'ordre intérieur de son assemblée ainsi que du Bureau permanent et du Comité spécial du Service social

Attendu en effet que son document précédent datait du 18 juillet 2001 et ne correspondait plus aux exigences actuelles en matière de gouvernance sociale locale

Vu l'article 40 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres Publics d'Aide Sociale qui stipule la transmission de ce texte au Conseil Communal pour approbation par celui-ci

DECIDE,

d'approuver ledit règlement d'ordre intérieur tel que rédigé

## **CHAPITRE I. - LE CONSEIL DE L' ACTION SOCIALE**

### **CONVOCATION**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du (de la) président(e).

Le conseil se réunit en principe le mercredi à 18h15'.

En outre, le (la) président(e) convoque le conseil chaque fois qu'il (elle) le juge nécessaire.

Il (elle) est tenu(e) de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre de la commune siège du centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter toute discussion.

La demande doit parvenir au (à la) président(e) au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le conseil de l'action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre, établi à 5080 Rhisnes, rue du Bois-des-Broux, 44, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

## **DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

**Article 2.** – La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au bourgmestre.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets ; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le (la) président(e) apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public d'action sociale sont remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance.

**Article 3.** – Le (la) président(e) arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du conseil.

Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du conseil et remise par écrit au (à la) président(e) au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil.

En cas de convocation à la demande du bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixés par eux, doit être repris.

## **DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE**

**Article 4.** - Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus à la disposition des membres du conseil, par les soins du secrétaire, au siège du centre public d'action sociale et peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion, les jours ouvrables de 9h00 à 11h30', à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. De plus, les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance.

### **Article 5.**

#### *Par. 1.*

Les membres du conseil de l'action sociale ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement des documents, de tous les actes, pièces et dossiers concernant le centre public d'action sociale. Cela implique d'une part que la consultation doit avoir lieu au siège du centre, et, d'autre part, que le droit de consultation vise également des études, des documents et la correspondance comportant des données de fait ainsi que des avis émanant de tiers ou l'état d'avancement d'un dossier.

Par « document concernant le CPAS », on entend tout support détenu par le CPAS comportant une information nécessaire à la prise de décision.

Les notes personnelles des membres du personnel, du (de la) président(e) ou des conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du (de la) président(e), sont soustraits au droit de consultation.

#### *Par. 2.*

Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CPAS, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

#### *Par. 3.*

Les membres du conseil de l'action sociale communiquent au secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont il souhaite prendre connaissance, le secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du collège communal visé au paragraphe 2.

**Article 6.** – Etant donné que le conseil de l’action sociale en tant qu’organe a un caractère collégial, les membres du conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du conseil, chaque fois qu’ils souhaitent, en leur qualité de conseiller, visiter un établissement/service en vue d’inspecter ou de s’informer, de le faire avec l’autorisation préalable du (de la) président(e) et du secrétaire.

Dans le cadre d’une telle visite, le conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s’il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s’adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du conseil.

La même recommandation est valable pour le membre délégué par le collègue qui, conformément à l’article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du centre.

**Article 7.** – Le procès-verbal de la séance précédente est tenu à la disposition des membres du conseil au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l’article 4 du présent règlement.

Le procès-verbal peut également, lorsque le conseil l’estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

## **QUORUM**

**Article 8.** – Le conseil de l’action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le conseil a été convoqué deux fois sans s’être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l’ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l’article 30 de la loi organique et il est fait mention que c’est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l’article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

**Article 9.** – Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Il est de la responsabilité du secrétaire et du (de la) président(e) de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977.

**Article 10.** – Le (la) président(e) – ou son (sa) remplaçant(e) qu'il (elle) a désigné(e) par écrit – préside le conseil. Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

La séance est ouverte et levée par le (la) président(e) qui a la police de la réunion.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM seront fermés. Le (la) président(e) veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le secrétaire attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

**Article 11.** – Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le (la) président(e) déclare la séance ouverte.

Le (la) président(e) ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le (la) président(e) n'est pas présent(e) après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le (la) considérer comme absent(e) ou empêché(e).

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le (la) président(e) constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur la liste de présence ; les membres présents contresignent cette mention.

Lorsqu'au cours de la réunion, le (la) président(e) constate que le conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion.

**Article 12.** - A l'ouverture de chaque séance, il est laissé à la disposition des membres copie des décisions prises lors de la séance précédente. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal, adopté, est signé par le (la) président(e) et le secrétaire.

**Article 13.** - Le (la) président(e) porte à la connaissance du conseil de l'action sociale les décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux et fait toutes les communications qui intéressent le conseil dont les procès-verbaux du comité de concertation, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle, soit sont adressées au conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le (la) président(e), à l'ordre du jour de la réunion suivante. En matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le CPAS doit statuer dans les 30 jours.

**Article 14.** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

**Article 15.** -Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le (la) président(e) demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le (la) président(e) accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du (de la) président(e).

**Article 16.** – La parole ne peut pas être refusée par le (la) président(e) pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après :

1. pour demander que l'on ne prenne aucune décision ;
2. pour demander que la décision soit reportée ;
3. pour renvoyer un point au bureau permanent ou à un comité spécial ;
4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité ;
5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement ;
6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

**Article 17.** – Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le (la) président(e) ne peut que le ramener à celui-ci ; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le (la) président(e) peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du (de la ) président(e), s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le (la) président(e) décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du conseil de l'action sociale :

- qui prennent la parole sans que le (la) président(e) la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le (la) président(e) la leur a retirée ;
- qui interrompent un autre membre du conseil qui a la parole ;
- qui tiennent des propos injurieux ou racistes.

**Article 18.** - Aucun membre du conseil, ni le bourgmestre, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le (la) président(e) n'en décide autrement.

**Article 19.** - Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le (la) président(e) avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clôt la réunion.

Si le tumulte persiste néanmoins, il (elle) suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

**Article 20.** - Le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil.

Le bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au (à la) président(e) de lui accorder la parole.

Lorsque le bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

**Article 21.** - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou du vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le bureau permanent et les comités spéciaux, le bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

**Article 22.** – Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le (la) président(e) clôt la discussion.

**Article 23.** – Avant chaque vote, le (la) président(e) circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

### **INFORMATION ACTIVE – ACTION DU CPAS**

**Article 24.** – Sans préjudice de l'article 31 bis, le conseil (ou le bureau permanent si la compétence lui a été déléguée) décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du conseil de l'action sociale à la population.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

### **HUIS CLOS**

**Article 25.** – Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut qu'ils aient été invités par le conseil et leur présence sera limitée au(x) point(s) qui les concerne(nt).

D'autre part, la loi autorise la présence de tiers de manière explicite dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

## **MODE DE VOTATION**

### **Vote à haute voix.**

**Article 26.** – Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du conseil votent à haute voix, par oui ou par non, dans l'ordre de préséance établi le cas échéant en application de l'article 68 du présent règlement. Le (la) président(e) de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le (la) président(e) aidé(e) du secrétaire. Le (la) président(e) proclame le résultat des votes.

### **Scrutin secret.**

**Article 27.** – Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme « lorsqu'il est question de personnes » vise notamment la nomination à des emplois, de présentation de candidats et de peines disciplinaires. Les membres du conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le secrétaire. Sans préjudice de l'article 28, en cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le (la) président(e) aidé(e) du secrétaire ; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 28.** – Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d’une élection ou d’une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n’est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d’entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n’entrent pas en ligne de compte.

**Article 29.** – Conformément à l’article 27, par. 6, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi organique, les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d’une voix. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l’issue du scrutin, la mixité au sein du bureau permanent et d’un comité spécial n’est pas assurée, le résultat est déclaré nul.

Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l’ensemble des sièges, hormis celui du (de la) président(e), jusqu’à assurer la présence des deux genres au sein du bureau permanent et des comités spéciaux.

En ce qui concerne les comités spéciaux, il n’y a pas de membres suppléants désignés en cas d’empêchement du membre effectif empêché conformément à l’article 27, par. 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi organique.

## ***CHAPITRE II. – LE BUREAU PERMANENT ET LES COMITES SPECIAUX***

## **LE BUREAU PERMANENT**

**Article 30.** – Le bureau permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du CPAS, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

**Article 31.** – Le (la) président(e) du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président(e) du bureau permanent. Le secrétaire du CPAS assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le bureau permanent peut, le (la) président(e) présent(e), désigner en son sein un(e) vice-président(e) chargé(e) de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider la séance en vertu de l'article 22, par. 3.

En cas d'empêchement du (de la) président(e) et d'absence de désignation d'un(e) vice-président(e), il (elle) est remplacé(e) conformément à l'article 22, par. 3 de la loi organique des CPAS.

**Article 32.** – Le bureau permanent, son (sa) président(e) inclus(e), compte trois membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.

**Article 33.** – Conformément à l'article 27, par. 1, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional.

Il peut, sur rapport du secrétaire, infliger aux membres du personnel rémunérés par le CPAS et dont la nomination est attribuée aux autorités du CPAS les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et 288 de la Nouvelle loi communale (NDLR : lire article L 1215-8 CDLD).

Le bureau permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 309 de la Nouvelle loi communale (NDLR : lire article L 1215-19 CDLD).

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du CPAS, en ce compris le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur local et le comptable spécial. Toute suspension préventive prononcée par le bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil de l'action sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et 311 de la Nouvelle loi communale (NDLR : lire article L 1215-21 CDLD).

En outre, le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, al. 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1<sup>er</sup> de la loi organique.

## ***LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL***

**Article 34.** - Le comité spécial du service se réunit au siège du centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité pour une réunion déterminée.

Le comité spécial du service social est constitué pour une période indéterminée.

**Article 35.** - Conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique, le comité spécial du service social est composé de trois membres, le (la) président(e) inclus(e). Le (la) président(e) du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président(e) du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un(e) vice-président(e).

Le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assurer, le cas échéant, le secrétariat.

A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne un membre du personnel du centre pour assister aux réunions du comité spécial du service social. Ce membre est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social.

**Article 36.** - Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui sont déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1<sup>er</sup>, al. 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

**Article 37.** - Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux sont entendus aux réunions dudit comité.

Le membre effectif veillera à aviser son suppléant dans un délai raisonnable au cas où il ne pourrait être présent. A défaut, le (la) président(e) de la séance prendra les dispositions requises pour satisfaire au quorum de présence.

#### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES SPECIAUX ET AU BUREAU PERMANENT**

**Article 38.** - Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du (de la) président(e) et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur sont applicables au bureau permanent et aux comités spéciaux.

**Article 39.** - En cas d'empêchement, les membres effectifs des comités spéciaux pourront être remplacés par un suppléant.

Les membres suppléants doivent faire partie du même groupe politique que les membres effectifs concernés. La désignation des membres suppléants visés au présent article fait l'objet d'une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

**Article 40.** - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux lors de la plus prochaine réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1<sup>er</sup> alinéa 4 de la loi organique.

Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent et aux comités spéciaux.

**Article 41.** - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le (la) président(e) et le secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

**Article 42.** - Le procès-verbal de la réunion précédente est mis à la disposition des membres suivant les règles déterminées par le dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique. Après approbation, il est signé par le (la) président(e) et le secrétaire.

Ce dernier est responsable de l'insertion des procès-verbaux des réunions dans les registres tenus à cet effet.

**Article 43.** - Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux.

## **LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS**

**Article 44.** - Conformément à l'article 40, al. 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, les conseillers de l'action sociale s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public ;
8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale ; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin ;  
dans ce contexte, notamment dans leur relation avec l'administration, ils veilleront :
  - au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité ; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect ;

- à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination ;
- au respect du personnel :
  - o à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit ;
  - o à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et prérogatives ; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.
- à se présenter uniquement chez le secrétaire pour demande d'informations ;
- à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location ;
- à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre ;
- visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du(de la) président(e) et du secrétaire ;
- à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex. : ramassage de procurations dans la maison de repos, ...) ;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales (ex. : renvoyer les demandeurs d'aide vers le service social lors des demandes d'intervention) ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur ;
20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet et/ou les subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics ;
21. s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.

Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.

### ***CHAPITRE III - LES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE***

**Article 45.** - Conformément à l'article L 1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 26bis, par. 5, aliéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des

doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 46.** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du CPAS par le conseil communal, ou pour le contrat d'avenir local.

Chacun des deux conseils peut, par vote, provoquer la réunion conjointe. Le collègue communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 47.** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal.

**Article 48.** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le bourgmestre et le secrétaire communal et d'autre part, par le président du conseil de l'action sociale et le secrétaire du CPAS.

#### ***CHAPITRE IV – DIVERS***

#### ***REMPLACEMENT DU (DE LA) PRESIDENT(E)***

**Article 49.** – En cas d'empêchement de droit ou de fait, le (la) président(e) peut désigner un membre du conseil en vue d'assumer ses fonctions. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne, dans ces circonstances, un(e) remplaçant(e) parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de président(e) sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté.

En cas de décès du (de la) président(e), ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, il (elle) est remplacé(e) par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale

parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un(e) nouveau(elle) président(e) soit élu(e) par le conseil communal.

Est considéré comme empêché(e), le (la) président(e) qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional pendant la période d'exercice de cette fonction.

Le (la) président(e) qui veut prendre un congé parental à cause de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est remplacé(e) à sa demande adressée par écrit au bureau permanent, pour la période visée à l'article 15, par. 3.

Le (la) remplaçant(e) du (de la) président(e) jouit de toutes les prérogatives du (de la) président(e).

**Article 50.** – Le (la) président(e) peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.

Le courrier entrant au nom du CPAS est ouvert par le (la) président(e) qui veillera à le transmettre au secrétaire. Si le courrier n'a pas été ouvert dans un délai de 24 heures, il appartiendra au secrétaire de l'ouvrir.

Celui-ci délègue à Mme Hubert Denise la tâche de l'ouverture du courrier.

## **AIDE URGENTE**

**Article 51.** – Le conseil de l'action sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis.

A cette fin, il constitue au besoin un comité spécial chargé de l'examen des demandes et il veille à ce que ce dernier se réunisse et prenne les décisions en temps opportun.

**Article 52.** - Conformément à l'article 28, par. 3 de la loi organique, le (la) président(e) peut, en cas d'urgence, décider l'octroi d'une aide. Dans le cas où une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre de la commune où il se trouve, le (la) président(e) doit lui accorder l'aide urgente requise.

Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée. Elle ne peut excéder les montants prévus aux articles 53 et 54 du présent règlement.

**Article 53.** - Cette aide peut être financière, dans ce cas elle sera respectivement limitée à 14,00 €, 21,00 € et 28,00 € par jour et par personne sans que le montant total puisse excéder le montant du revenu d'intégration auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 mai 2002.

**Article 54.** - Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 52 du présent règlement.

Cette aide pourra également consister en l'octroi d'un 1<sup>er</sup> loyer et/ou de deux mois de garantie locative bancaire.

**Article 55.** - L'aide peut également être accordée sous forme de bons à valoir en nature (alimentaire, chauffage, pharmaceutique, ...). La valeur totale de ces bons ne peut excéder 250,00 € ; en matière de mazout de chauffage ou de gaz, le bon ne pourra excéder 500 litres.

**Article 56.** - Dans le cas où l'aide devrait être supérieure ou de nature différente, le (la) président(e) transmettra la demande à l'organe compétent à savoir le comité spécial du service social.

**Article 57.** - Conformément à l'article 58, par. 3 de la loi organique, la décision d'incompétence peut être prise par le (la) président(e) à charge pour lui(elle) de soumettre sa décision au conseil à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.

**Article 58.** – La décision du (de la) président(e) est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au secrétaire et au receveur du Centre.

**Article 59.** – En principe toutes les décisions du (de la) président(e) auront fait l'objet d'une enquête sociale préalable. Dans le cas où cette enquête n'aurait pu être effectuée avant la décision du (de la) président(e), instruction sera donnée au service social de l'exécuter dans les meilleurs délais et de toute façon avant la réunion du conseil pour la ratification.

**Article 60.** – La décision du (de la) président(e) est soumise au conseil lors de sa plus prochaine réunion.

**Article 61.** – Le conseil statue sur la ratification de l'aide accordée par le (la) président(e). Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le paiement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non-récupération de l'aide accordée.

Le conseil examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire.

**Article 62.** – Dans le cas où le (la) président(e) aurait excédé les pouvoirs lui attribués par les présentes dispositions, le conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du (de la) président(e).

**Article 63.** – En vue de l'exécution des décisions d'aide financière urgentes prises par le (la) président(e), une provision de 619,73 € est constituée.

Le membre du personnel désigné par le receveur pour assurer la gestion de ces dispositions est le secrétaire.

Cette provision sera reconstituée par le receveur dès réception de la décision du (de la) président(e) afin que cette provision reste constante.

## **REMPLACEMENT DU SECRETAIRE**

**Article 64.** – Le conseil de l'action sociale prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi, le conseil de l'action sociale peut désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire (art. 45, par. 2, L.O. CPAS).

**Article 65.** – Le secrétaire peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du centre. Cette autorisation sera donnée par le conseil ou le bureau permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le conseil de l'action sociale en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

## **INTERDICTIONS**

**Article 66.** – Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil :

1. d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires.
2. de prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil, le bourgmestre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
3. de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du centre public d'action sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du centre.
4. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire.

5. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique.

**Article 67.** – Interdictions spécifiques au (à la) président(e) du conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 1125-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le (la) président(e) du CPAS ne pourra, outre les incompatibilités de fonctions des membres du conseil de l'action sociale être :

- une personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires ;
- parmi les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions ;
- une personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- secrétaire ou receveur du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

Le fait d'être en disponibilité pour convenance personnelle ne résout aucunement le problème d'incompatibilité dans laquelle une personne se trouve. Elle reste dépendante du pouvoir communal.

Conformément à l'article L 1125-2 du CDLD, ne peuvent être membres du collège communal, président(e) du CPAS inclus(e) :

- les ministres des cultes et les délégués laïques ;
- les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- le conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou du receveur communal.

A l'instar des interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique des CPAS, conformément à l'article L 1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président(e) du CPAS inclus(e)) :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un **intérêt direct**, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à **l'examen des comptes** des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président(e) du CPAS inclus(e)) :

1. de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ;
2. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement ;
3. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ;
4. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune (CDLD, art. L 1125-10).

## **ORDRE DE PRESEANCE**

**Article 68.** – L'ordre de préséance des membres du conseil de l'action sociale est le suivant :

1. Le(la) président(e) (ou son(sa) remplaçant(e) le cas échéant) ;
2. Les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au conseil de l'action sociale (ou à la CAP) ; à
3. égalité de durée de mandat, le doyen d'âge *parmi les partis qui respectent des principes démocratiques au sens de l'article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa, 6° de la loi organique et qui adhèrent à la Déclaration universelle des droits de l'homme.*

## **COMPETENCES COLLEGIALES**

**Article 69.** – Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les compétences du conseil ne peuvent s'exercer que collégalement. Certaines missions déterminées peuvent cependant être confiées par délibération du conseil à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision.

Le conseil peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

## **SECRET**

**Article 70.** – Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus au secret.

## **VERIFICATION DE CAISSE**

**Article 71.** – A la fin de chaque trimestre, les membres désignés à cet effet par le conseil de l'action sociale procèdent à la vérification de la caisse et des écritures du receveur. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations à l'intention du conseil (art. 93, L.O. CPAS).

## **TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE**

**Article 72.** – Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du (de la) président(e) sont identiques à ceux des échevins de la commune.

Pour chaque réunion du conseil, les membres du conseil de l'action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les conseillers communaux par le conseil communal. Ce jeton de présence est dû lorsque le conseil ou le comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant

l'insuffisance de quorum de présence. Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Pour chaque réunion du bureau permanent, du comité spécial du service social et du comité de concertation, les conseillers perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui ne peut excéder celui prévu pour les réunions du conseil.

Il ne peut être accordé à un même membre qu'un seul jeton de présence par jour.

## ***ENTREE EN VIGUEUR***

**Article 73.** -Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le conseil communal.

**Article 74.** - Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.

**Article 75.** - Le présent règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux.

### **5. Administration et écoles communales : Remplacement des photocopieurs : Décision**

#### **a) Cahier spécial des charges**

#### **b) Devis estimatif**

#### **c) Mode de marché.**

Le Conseil,

Vu Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17§2,1<sup>e</sup>, a;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics, notamment l'article 120 alinéa 1;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par celui du 29 avril 1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3§1;

Attendu qu'en 2001, la Commune a opté pour la location de 10 photocopieurs destinés à équiper non seulement ses différentes implantations scolaires mais également sa bibliothèque et ses services administratifs;

Attendu que ce matériel, analogique pour la majorité de ses composantes, répondait, par ses caractéristiques, au souhait du Collège de

voir l'essentiel des tirages réalisés sur des machines plus performantes localisées dans les locaux de l'Administration communale plutôt que sur celles installées dans les écoles dont le rôle consistait à satisfaire à des urgences de dernière minute;

Attendu que cette option présentait l'avantage de permettre d'opérer un contrôle des opérations de reprographie afin d'éviter certains gaspillages conséquents mais impliquait de nombreux déplacements dans le chef des enseignants;

Attendu qu'aujourd'hui, il est envisagé le remplacement desdits appareils par des équipements dotés de la technologie digitale qui, par leur modernité, autoriseront des utilisations beaucoup plus intensives dans les écoles et donc moindres à l'Administration communale ainsi qu'un plus grand confort des professeurs sans craindre les excès;

Attendu que ce contrat de 5 ans devrait permettre à la Commune de réaliser, à la lumière des contacts déjà pris, une économie minimale de 25 à 30 pourcents par rapport à la convention actuelle malgré l'incorporation du dédit généré par la résiliation anticipée de cette dernière, dans la nouvelle tarification;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er:

Il sera passé un marché dont le montant estimé, sur la durée de la convention de location, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 66.000 euros, ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après: location de 10 nouveaux photocopieurs dont la description figure au cahier spécial des charges, et contrat d'entretien de ceux-ci.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication sans plus.

Article 2:

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3:

Il sera régi:

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité.
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4:

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera prélevée à l'article 104/123/12 du budget ordinaire 2007 où un montant de 25.500 € est inscrit, à l'article 72201/123/12 où un montant de 3.000 € est inscrit et à l'article 767/123/12 où un montant de 500 €.

Les crédits susvisés seront ajustés si nécessaire par voie de modification budgétaire.

6. [Service des travaux : Réalisation d'un audit : Augmentation du devis : Décision.](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 et 4;

Vu sa délibération du 30/01/2007 par laquelle il a décidé de faire procéder à un audit fonctionnel et financier du service communal des travaux mais limité à l'établissement d'un état des lieux détaillés permettant de dégager d'éventuels dysfonctionnements dudit service ;

Attendu que le devis estimatif s'élevait à 7.865€ TVAC ;

Attendu que par délibération du 29/05/2007, le Collège Communal a choisi de consulter 5 entreprises à savoir :

- Ernst et Young Entrepreneurs à Liège
- PricewaterhouseCoopers à Liège
- Mc Kinsey company Inc Belgium à Louvain La Neuve
- BDO Atrio à Isnes
- Delta Management Luxembourg à Luxembourg

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres duquel il ressort que trois firmes ont remis valablement leur offre, à savoir :

Ernst et Young à Liège au montant de	23.958,00,-TVAC
PricewaterhouseCoopers à Liège au montant de	10.285,00,-TVAC
BDO Atrio à Les Isnes au montant de	22.070,40€TVAC

Attendu que les firmes PricewaterhouseCoopers et BDO Atrio ont été recontactées afin de confirmer, la 1<sup>ère</sup> son prix forfaitaire et la seconde le montant de son offre ;

Vu, à ce sujet, les confirmations de PricewaterhouseCoopers en date des 04 et 09 juillet certifiant que le prix mentionné dans l'offre était bien un prix forfaitaire et que l'étude pouvait être réalisée dans l'immédiat, et la nouvelle offre de BDO Atrio au montant de 14.713,60€ TVAC ;

Attendu également que l'offre de PricewaterhouseCoopers de 10.285,00€ TVAC est la plus basse, mais dépasse toutefois de plus de 10% l'estimation réalisée à l'origine ;

Attendu par ailleurs que les crédits inscrits au budget 2007 sont actuellement insuffisants ;

Attendu dès lors que des crédits supplémentaires devront être intégrés dans la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE,

1. d'accepter de majorer la dépense dont question pour la porter à hauteur de l'offre la plus basse.
2. d'inscrire à l'article 421/745/51 du budget extraordinaire 2007 un montant de 2.420€ TVAC par voie de modification budgétaire

7. Intercommunale des Eaux du Nord de la Province de Namur (AIENPN en abrégé) :

Désignation des 5 représentants de la Commune aux Assemblées Générales : Décision.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à Intercommunale des Eaux du Nord de la Province de Namur ;

Attendu que ladite intercommunale est en liquidation depuis le 31 mars 2003 ;

Attendu que pour permettre la clôture des opérations de liquidation, il est indispensable que toutes les Communes associées désignent leurs représentants suite au renouvellement des Conseils Communaux après les élections du 08 octobre 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de désigner les cinq représentants de la Commune aux assemblées générales de ladite intercommunale ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués des communes sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres, proportionnellement à la composition du Conseil Communal, trois d'entre eux, au moins, représentant la majorité ;

Attendu que pour ce faire, il appartient au Conseil Communal de justifier d'un critère objectif de représentation proportionnelle : soit la clé d'Hondt, soit le clivage Majorité/Minorité ;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt pour le calcul de la représentation proportionnelle n'offre pas la possibilité au parti de la minorité Ecolo, d'être représenté ;

Vu l'importance d'assurer la pluralité politique ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

de désigner, suivant le clivage Majorité/Minorité et conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégué de la Commune aux assemblées générales de l'Intercommunale des Eaux du Nord de la Province de Namur :

Représentants PS :

Monsieur Bernard Radart, Conseiller communal

Représentant LB2000 :

Monsieur Olivier Nyssen, Echevin

Représentants MR :

Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

Monsieur Guy Janquart, Conseiller communal

Représentant ECOLO :

Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal

Expédition de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

-----  
-----

Au terme de la séance publique, Messieurs Jean-Marc Toussaint, Georges Herbint et Bernard Radart souhaitent formuler quelques questions et demandes oralement.

Monsieur Jean-Marc Toussaint interroge les membres du Collège sur la suite qu'il a réservé aux courriers de l'Association SUSEIA et qui propose aux communes de participer à la journée organisée par Cap 48 dans le cadre de son cinquantième anniversaire.

Sur ce point le Bourgmestre lui répond que ce courrier n'a pas été porté à la connaissance du Collège Communal.

Monsieur Georges Herbint questionne également le Collège sur la procédure de recrutement au service des Travaux. A ce propos, Monsieur René Masson explique qu'après l'organisation d'un examen n'ayant pu aboutir au recrutement d'un contrôleur, le Collège Communal, au terme d'une seconde procédure d'appel à candidats, a recruté un agent D7 pour le service des travaux.

Quant à Monsieur Bernard Radart, il demande, pour une raison de sécurité, le placement en partie sur l'accotement des barrières annonçant les « zones 30 » durant les vacances.

Sur ce point, le Bourgmestre signale que ce projet « zone 30 » constitue une première expérience qui sera riche d'enseignements et que deux conseillers ont vérifié lors d'une tournée d'inspection l'implantation de ces barrières.

Monsieur Olivier Nyssen ajoute que le site internet communal renseigne des commentaires de citoyens globalement satisfaits.

Monsieur Jean-Marc Toussaint précise qu'en l'absence d'une signalisation « zone 30 » répétée à hauteur d'un carrefour débouchant dans une voirie réglementée, il est impossible de se savoir soumis à une limitation de vitesse. Pour répondre à la demande de Monsieur Toussaint précité, le Bourgmestre informe que ces mesures temporaires de circulation ne feront pas l'objet de contrôle de police.